

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La SOGELY, société d'économie mixte chargée de la gestion du marché d'intérêt national de Lyon, détient le monopole des transports et manutentions à l'intérieur du marché d'intérêt national (MIN). Elle en a concédé l'exploitation à la société de Transports et de Manutentions Lyonnaise (TRAMALY), qu'elle a créée en 1961 avec différents transporteurs. Cette société anonyme a un capital social de 250 000 F et est composée de 2 000 actions dont 668 sont détenues par la SOGELY.

Avant la désaffectation pour le rail, cette société réalisait le déchargement et la livraison aux grossistes des produits arrivant par voie ferrée. Aujourd'hui, elle n'a plus de personnel et son activité consiste à louer aux transporteurs, qui réalisent avec leur personnel les groupages-dégroupages dans l'enceinte du MIN, les tracteurs et les plates-formes nécessaires aux transports et manutentions.

Elle joue également un rôle de concertation entre grossistes et transporteurs et la SOGELY y détient un pouvoir d'arbitrage de l'intérêt général.

A la suite de la liquidation judiciaire d'un des actionnaires détenteur de 501 actions et en l'absence de nouveau repreneur, le conseil d'administration de la SOGELY, le 21 mars 1997, a donné un avis favorable à l'acquisition de 167 actions à la valeur nominale de 125 F. Le solde sera acquis par deux autres actionnaires de TRAMALY.

Le cadre juridique des sociétés d'économie mixte prévoit, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, que toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale doit être soumise aux assemblées délibérantes des collectivités actionnaires ;

B - Propose d'autoriser la SOGELY à acquérir 167 actions TRAMALY sur les 501 actions détenues par le transporteur en liquidation judiciaire à la valeur nominale de 125 F l'action ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de la SOGELY en date du 21 mars 1997 ;

Vu l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise la SOGELY à acquérir 167 actions TRAMALY sur les 501 actions détenues par le transporteur en liquidation judiciaire à la valeur nominale de 125 F l'action.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,